



LE DIRECTEUR GENERAL
.....

DECISION N° 011/14 /2014 DETERMINANT LES
MESURES D'APPUI AUX OPERATEURS NATIONAUX

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu l'ordonnance 2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;

Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;

Vu le décret n° 2012-86 du 20 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;

Vu le décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;

Vu le décret n° 2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateurs de café et cacao.

DECIDE

Article 1 : Sont instituées au titre de la commercialisation extérieure, des mesures d'appui au profit des Petits et Moyens Exportateurs (PMEX) et des Coopératives Exportatrices (COOPEX) retenus par le Conseil du Café-Cacao.

Article 2 : Les mesures d'appui sont :

- **Au titre des contrats débloqués par les opérateurs internationaux**
 - Application de ces contrats aux PMEX/COOPEX éligibles aux mesures d'appui ;
 - Dispense de la production des cautions d'exécutions des contrats internationaux appliqués aux PMEX/COOPEX éligibles aux mesures d'appui.

.../...

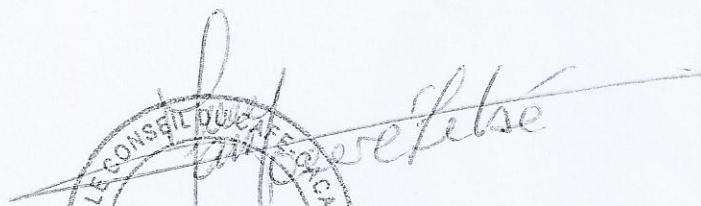

• **Au titre des contrats débloqués en propre par les PMEX/COOPEX**

- Réduction de **2,5 à 1%** de la caution de déblocage liée à l'exécution de contrat débloqué en propre par l'opérateur dans la messagerie ;
- La production de la caution bancaire par les PMEX et COOPEX au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de la campagne concernée.

Article 3 : Les critères d'éligibilité au bénéfice des mesures d'appui sont définis à titre exclusif par le Conseil du Café-Cacao.

Article 4 : Le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, ainsi que les Directeurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **30 SEP. 2014**



Massandje TOURE-LITSE
Général

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- GPCCI
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- Exportateurs Non Affiliés
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I